



## PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### Commune de DOMBLANS

#### Mise en place des périmètres de protection du puits communal

Arrêté n° 1117

#### Prélèvement, traitement et distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine

##### - Enquête d'utilité publique -

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à L. 1321-3, et R. 1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 11-1, R.11-4 à R.11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes préalables de droit commun,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, L. 215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 214-18 sur les débits réservés, et R. 214-1 à R. 214-60 sur les procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 22 juillet 2008 portant désignation de Monsieur Marc GRENARD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les délibérations du conseil municipal de DOMBLANS des 27 juillet 2000 et 11 janvier 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visant à autoriser le prélèvement, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et à instituer les périmètres de protection du puits de captage situé sur le territoire de la commune de DOMBLANS,

Vu le dossier constitué et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 février 2005,

Vu la demande du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 mai 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

#### A R R E T E

**Article 1 :** Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visant à instituer les périmètres de protection du puits de DOMBLANS, et à autoriser le prélèvement, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, à la demande de la commune de DOMBLANS.

.../...

**Article 2** : Cette enquête se déroulera du **15 septembre au 10 octobre 2008 inclus**, soit pendant 26 jours consécutifs à la mairie de DOMBLANS.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans la mairie précitée pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre correspondant, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les lundis, mercredis et samedis de 9h00 à 12h00 ainsi que les mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 17h00.

**Article 3** : Monsieur Marc GRENARD, inspecteur des domaines, en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra personnellement les observations du public à la mairie de DOMBLANS :

- **le lundi 22 septembre 2008 de 10h00 à 12h00,**
- **le samedi 4 octobre 2008 de 10h00 à 12h00,**
- **le vendredi 10 octobre 2008 de 15h00 à 17h00.**

Les observations pourront également lui être adressées par écrit à la mairie.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôturera et signera le registre d'enquête.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet.

Le commissaire enquêteur adressera son rapport, ses conclusions et le dossier d'enquête au préfet, dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

**Article 6** : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête dès la publication.

De même, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage. Cette formalité incombe au maire qui en attestera l'accomplissement au moyen du certificat joint au dossier d'enquête.

**Article 7** : Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions du commissaire enquêteur soit à la mairie de DOMBLANS, soit à la préfecture du Jura – bureau de l'environnement et du cadre de vie.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de DOMBLANS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Jura, au tribunal administratif de BESANÇON et au bureau d'études le Cabinet REILÉ. Une mention de cet arrêté sera également mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **30 JUIL. 2008**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*[Signature]*

Francis BLONDIEAU

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire administratif,

*V. Daclin*  
Valérie DACLIN

